

# Aménagement et gestion durable des milieux aquatiques

## **Partenaires :**

L'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,...

## **Objectifs**

- l'atteinte du bon état des masses d'eau tel que défini par la Directive Cadre européenne sur l'Eau,  
- la prise en compte de la préservation et de la valorisation de la qualité des milieux liés à l'espace rivière,  
- la gestion des cours d'eau et des milieux connexes humides associés à l'échelle hydrographique cohérente,  
- la prise en compte de thématiques complémentaires telles que la qualité de l'eau, la gestion quantitative (étiage et inondation) et la gestion des usages, ..., et des spécificités territoriales.

## **Budget alloué :**

350 000 € par an

## **Cofinancement variable selon les projets :**

Région Nouvelle-Aquitaine, Agence de l'Eau Adour Garonne, Etat, ...

## **Calendrier :**

Annuel

## **Contexte**

Depuis 1998, le Département s'est doté d'une Cellule d'Animation Territoriale Eau et Rivières (CATER) destinée à coordonner les actions favorisant une gestion globale des cours d'eau à l'échelle d'un bassin versant en partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE).

## **OBJET**

L'objectif de ces aides est de permettre aux maîtres d'ouvrages de bassin versant d'effectuer une gestion globale durable de l'espace rivière, en respectant au maximum la dynamique fluviale et le fonctionnement naturel des milieux aquatiques afin de répondre aux orientations du SDAGE et du plan de mesures (PDM) en vigueur.

## **BENEFICIAIRES**

Les maîtres d'ouvrages publics du Lot-et-Garonne et des départements limitrophes pour des communes et EPCI du Lot-et-Garonne intégrés dans leur périmètre ayant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les actions subventionnables sont :

### 1- Les études générales :

- Les études préalables permettant d'élaborer un diagnostic du fonctionnement global des cours d'eau et des écosystèmes associés à l'échelle du bassin versant, dont les zones humides (telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement)
- Les études spécifiques en relation avec les milieux aquatiques et humides,
- Les études complémentaires qui s'inscrivent dans un programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques ou la réactualisation des programmes d'actions en cours en prenant entre autre le volet hydromorphologie.

### 2- Les travaux de réhabilitation, de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux :

- Les travaux de réhabilitation, de restauration du lit et des berges et des espaces connexes des cours d'eau issus d'un programme cohérent à l'échelle du bassin versant ou d'un groupe de rivières constituant un ensemble représentatif et cohérent d'un point de vue hydrologique et administratif. Tous ces travaux devront être en règle avec la réglementation en vigueur et/ou avec les outils structurants de gestion existants du territoire (SDAGE, PDM, PGE, SAGE, ...),
- Les travaux d'entretien, afin de pérenniser la situation obtenue lors des phases de réhabilitation et de restauration,
- Les travaux reconnus urgents par la CATER.

Les interventions éligibles sont notamment :

- La réhabilitation, la restauration et l'entretien du lit et des berges,
- Les stabilisations de berges par techniques végétales (prioritairement), minérales, mixtes sur les secteurs à enjeux forts,
- La réhabilitation (plantation) et la restauration de la ripisylve,
- La restauration et le maintien des fonctions naturelles des milieux aquatiques (zones humides, zones d'expansion de crue),
- La prévention et la restauration de la continuité écologique,
- Les travaux de déconnexion de plans d'eau,
- La création, la réfection d'ouvrages à vocation hydraulique (maintien du profil en long sur des zones à enjeux, maintien d'usages,...).

## **Compléments aux modalités de calcul :**

*Dans le cas d'un cofinancement, le Département plafonnera ses aides pour limiter l'ensemble des aides publiques à un taux de 80% du montant des études et des travaux.*

*Le dépassement du plafond des 80% pourra s'appliquer lors d'un événement climatique exceptionnel en concertation avec l'ensemble des organismes financeurs.*

### 3- Les actions d'accompagnements :

- Les missions réalisées par les techniciens rivière : suivi de l'état des cours d'eau, surveillance des travaux, contacts avec les partenaires, gestion rapprochée des cours d'eau avec les propriétaires riverains, mise en œuvre d'une politique de gestion, protection des zones humides riveraines et des champs naturels d'expansion des crues et réactualisation des programmes pluriannuels de gestion en régie.

### 4- Les travaux de réhabilitation et de restauration des cours d'eau domaniaux

- Les travaux portant sur la restauration de la ripisylve et des berges. Tous ces travaux devront être programmés ou inscrits dans le cadre d'un contrat de progrès ou d'un SAGE validé par l'Etat et en règle avec la réglementation en vigueur et/ou avec les outils structurants de gestion existants du territoire (SDAGE, PDM, ...).

### **MODALITES DE FINANCEMENT**

Ces projets sont subventionnés par la TA-ENS dans le cadre des conditions énoncées par l'article L142-2 (alinéa 6) du code de l'urbanisme.

La subvention sera calculée sur le coût HT ou TTC de l'opération en fonction de la possibilité ou non pour le maître d'ouvrage de récupérer la TVA.

1- Les études générales : 20% maximum du montant.

### 2- Les travaux de réhabilitation, de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux :

- Les travaux de réhabilitation et de restauration faisant suite à une étude globale (hors opérations de déconnexion de plans d'eau au cas par cas) et agréés par la CATER : 35 % maximum du montant (en complément du financement de l'Agence de l'Eau, de la Région et de l'Etat),
- Les travaux de réhabilitation et de restauration reconnus urgents par la CATER : 60 % maximum du montant,
- Les travaux d'entretien faisant suite aux actions de restauration et de réhabilitation : 25 % maximum du montant.

Plafonnement de l'aide annuelle à 40 000 € par bassin versant (études et travaux).

### 3- Les actions d'accompagnements :

- Pour les missions du technicien rivière : 25 % maximum des dépenses (charges de fonctionnement et d'investissement). Le programme détaillé d'activités du technicien rivière fait l'objet d'une concertation préalable avec le département. Coût de journée plafonné à 250 euros.

(Conditions de versement : l'aide départementale donne lieu au plus à trois versements par an. Chaque versement annuel doit être justifié par l'état détaillé des dépenses et recettes effectivement réalisées par le technicien au titre de l'année considérée et le programme d'activité réalisé en concertation avec la CATER. Le premier versement justifié par le recrutement du technicien rivières sur présentation du contrat d'emploi).

- Pour les acquisitions foncières : en lien avec la stratégie biodiversité du Département au titre des espaces naturels sensibles.

### 4- Les travaux de réhabilitation et de restauration des cours d'eau domaniaux :

- Les travaux de réhabilitation et de restauration des cours d'eau domaniaux : 25 % maximum du montant.

Plafonnement de l'aide annuelle par axe à 40 000 €.

## Pièces à fournir

### **Pour la demande :**

- lettre de demande et ordre de service de démarrage de l'étude ou des travaux,
- délibération de la collectivité,
- plan de financement,
- mémoire explicatif et descriptif des travaux (dossier technique),
- cahier des charges le cas échéant,
- plan de situation et plan des travaux,
- devis estimatif détaillé avec éventuellement le détail des tranches fonctionnelles de l'opération s'il s'agit d'un programme pluriannuel,
- ordre de priorité, si la collectivité présente plusieurs opérations,
- les diverses autorisations administratives,
- copie de la décision d'attribution de subventions de l'Etat, de la Région, ou de l'Agence de l'Eau,
- présentation du contrat ou de l'arrêté de nomination pour le technicien rivière.

### **Pour le versement des subventions :**

#### **1 : les missions du technicien rivière :**

- 50 % à la signature de l'acte administratif d'attribution de subvention,
- 50 % soit le solde de la subvention après production du rapport annuel d'activité et du bilan financier de l'année.

#### **2 : les études et les travaux :**

Le versement des acomptes ou solde se réalisera sur présentation :

Pour les acomptes :

- de l'ordre de service (5% du montant des dépenses HT ou TTC)
- des copies des factures acquittées ou certificat de paiement du receveur.

Pour le solde :

- du certificat de paiement du receveur municipal ou syndical,
- de la copie de la réception définitive des travaux,
- de la copie des factures acquittées,
- des décomptes des travaux réalisés.

En l'absence de justificatifs de dépenses produits, le Département émettra un titre de recette afin de recouvrer les sommes trop perçues.

## **CONTACT**

Direction de l'agriculture, de la  
forêt et de l'environnement  
Tél. : 05.53.69.44.24 ou  
05.53.69.44.31

Mail : [Datee@lotetgaronne.fr](mailto:Datee@lotetgaronne.fr)